

ARRETE N° 264 SGAR/02  
en date du 24 JUIL. 2002

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la batterie Muschel sise sur la commune de La Tremblade (CHARENTE MARITIME),

Le préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 28 mars 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la batterie Muschel sise sur la commune de La Tremblade (CHARENTE MARITIME), présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage des ouvrages défensifs du Mur de l'Atlantique mis en place par l'armée allemande sur les côtes françaises pendant la seconde guerre mondiale, en raison de l'importance stratégique de cette batterie de marine qui a conservé ses quatre positions de tir, uniques dans la région ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

---

## ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la batterie Muschel avec tous ses ouvrages sise au lieu-dit Canton du Pavillon Est sur la commune de La Tremblade (CHARENTE MARITIME) et située sur les parcelles :

- n° 148, d'une contenance de 9 ha 45 a 80 ca, figurant au cadastre section D
- n° 64 d'une contenance de 4 ha 87 a 07 ca, figurant au cadastre section BX
- n° 65 d'une contenance de 1 a 81 ca, figurant au cadastre section BX
- n° 66 d'une contenance de 1 a 81 ca, figurant au cadastre section BX
- n° 67 d'une contenance de 10 ha 11 a 72 ca, figurant au cadastre section BX
- n° 68 d'une contenance de 9 ha 99 a 52 ca, figurant au cadastre section BX

et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Agriculture depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3 :** Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concerné et au maire de la commune.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de Charente Maritime, le maire de La Tremblade, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Par délégation,

P/Le DIRECTEUR REGIONAL  
des AFFAIRES CULTURELLES,  
L'Attaché Principal d'Administration

Claudine BRUNET

Fait à POITIERS, le  
Le préfet de la région  
Poitou-Charentes  
Par délégation  
L'adjoint a. SGAR  
Charge de mission

24 JUL. 2002

Eric SAFFROY